

**E C A • j U R A**

ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE  
IMMOBILIÈRE ET DE PRÉVENTION



## **Directives sur les subsides**

(applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

## **Bases légales**

- Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière (RSJU 873.11; art. 46);
- Décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance immobilière (RSJU 873.111; art. 29 et 30);
- Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1; art. 6, al. 5, art. 20, al. 3, art. 23, al. 3, art. 24, al. 6);
- Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11; art. 5, al. 1, let. i);
- Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort (RSJU 875.121; art. 15, al. 4)

## **Préambule**

Afin de renforcer la protection des bâtiments contre l'incendie et les dangers naturels d'une part et pour permettre de lutter efficacement contre le feu et les éléments de la nature d'autre part, l'ECA JURA accorde des subsides dans les domaines suivants :

- Protection contre l'incendie et les dangers naturels pour les bâtiments
- Installations d'extinction
- Installations d'alarme des Services de défense contre l'incendie et de secours (SIS)
- Moyens d'intervention et équipements personnels des SIS

## **A. Droit aux subsides**

Les propriétaires de bâtiments assurés auprès de l'ECA JURA ont droit aux subsides. Les propriétaires dont les bâtiments ne sont pas admis à l'assurance ou qui en sont exclus n'ont aucun droit aux subsides.

Les installations d'extinction installées sur des biens mobiliers ou à proximité immédiate de ceux-ci et servant prioritairement à les protéger ne donnent droit à aucun subside (machines, installations techniques, etc.).

Les locataires ont uniquement droit aux subsides destinés au remplissage d'extincteurs portatifs homologués, utilisés lors de sinistres et servant à protéger les bâtiments.

Les communes ont droit à des subsides pour la construction et le remplacement de réservoirs et de conduites d'eau potable utilisables pour l'extinction. Les propriétaires ont droit à des subsides pour des conduites d'eau privées ou des citernes exigées pour la lutte contre l'incendie par l'ECA JURA.

Aucun subside n'est alloué pour l'entretien et la réparation des objets mentionnés dans les présentes dispositions.

Pour les moyens d'intervention destinés aux SIS et toutes les installations de protection contre l'incendie mentionnées sous lettre C, chiffre 1 et soumis aux contrôles périodiques obligatoires, les frais éventuels s'y rapportant sont à la charge des SIS et des propriétaires.

## **B. Principes généraux d'octroi des subsides**

### **Principes généraux**

- a) Les mesures de prévention ou de protection contre les dommages exigées par l'ECA JURA ne donnent droit à aucun subside.
- b) Dans certains cas, les mesures de prévention ou de protection contre les dommages réalisées en dehors d'une procédure de permis de construire peuvent donner droit à un subside de l'ECA JURA.

### **1. Demande préalable d'octroi de subsides**

Une demande préalable d'octroi de subside doit impérativement être adressée à l'ECA JURA avant le début des travaux ou la commande du matériel.

Elle doit contenir les indications techniques exigées par l'ECA JURA et mentionner le coût estimé; l'ECA JURA peut exiger des devis détaillés.

La demande préalable d'octroi de subside peut être refusée :

- si les travaux et/ou le matériel ont déjà été commandés ou livrés;
- si les installations projetées donnant droit au subside ne satisfont pas aux exigences de l'ECA JURA.

## **2. Demande de versement des subsides**

Après l'achèvement des travaux ou l'achat de matériel, le requérant sollicitera le versement des subsides en adressant à l'ECA JURA :

- une demande écrite de versement;
- les factures originales avec les quittances de paiement et tous documents exigés;
- les coordonnées bancaires ou postales pour le versement.

Sur demande justifiée, l'ECA JURA peut, dans certains cas, verser des acomptes.

L'ECA JURA décide des contrôles de conformité qu'il effectue lui-même ou qu'il confie à des mandataires externes.

Le versement des subsides peut être refusé si :

- la demande n'est pas présentée dans les 12 mois depuis l'achat ou la mise en service des installations donnant droit au subside;
- si l'installation donnant droit au subside ne satisfait pas aux exigences de l'ECA JURA;
- si les contrôles effectués laissent apparaître des défauts, des dysfonctionnements ou un non-respect des exigences fixées par l'ECA JURA lors de la promesse de subside.

## **3. Limitation des subsides**

Le subside peut être réduit lorsqu'une installation de protection ou de lutte contre l'incendie sert encore à d'autres buts que la protection du bâtiment.

L'octroi de subventions par la Confédération, le Canton, les communes ou des tiers, affectées à l'objet subventionné par l'ECA JURA, sera pris en considération pour la fixation du subside.

L'ECA JURA limitera, le cas échéant, ses subsides de manière à ce que le montant total des subventions et des subsides ne dépasse pas le coût total de l'objet.

Pour les réseaux d'eau potable, il peut être tenu compte de la valeur d'assurance des bâtiments protégés.

## **4. Subsides forfaitaires**

Afin de simplifier l'application des dispositions sur les subsides, l'ECA JURA peut, dans des cas particuliers, fixer des montants forfaitaires pour les subsides.

## **5. Restitution des subsides**

Si des installations de protection ou de lutte contre l'incendie qui ont été subventionnées sont détournées de leur but, sont mises hors service ou ne sont plus entretenues selon les règles de l'art et les prescriptions en vigueur, l'ECA JURA peut exiger le remboursement total ou partiel des subsides.

Cette disposition ne s'applique plus après un délai de dix ans à compter du versement du subside.

# **C. Types de subsides**

## **1. Protection contre l'incendie dans les bâtiments**

Un subside est alloué pour :

- 1.1 reconstruire ou assainir des "cheminées ou canaux de fumée" selon les règles de l'art lorsque les installations existantes présentent des dangers d'incendie. Une reconstruction ou un assainissement des mêmes installations n'est plus subventionné dans un délai de dix ans;

Taux de subside : 25%

- 1.2 construire volontairement, selon les règles de l'art, des murs ou dalles coupe-feu;
- Taux de subside pour :
- bâtiments agricoles existants : 35%
  - autres bâtiments existants : 25%
- 1.3 installer volontairement, selon les règles de l'art, un paratonnerre ou des dispositifs de protection contre les surtensions servant à protéger des biens assurés auprès de l'ECA JURA;
- Taux de subside pour :
- bâtiments agricoles : 35%
  - autres bâtiments : 25%
- 1.4 aménager volontairement, selon les règles de l'art, une installation automatique d'avertisseurs d'incendie, une installation sprinklers ou une installation d'extinction intérieure (colonne sèche) homologuées;
- Taux de subside pour :
- (bâtiments existants) : 25%
- 1.5 installer volontairement et selon les règles de l'art des postes d'incendie (hydrants intérieurs);
- (bâtiments existants) : subside forfaitaire par poste : Fr. 500.--
- 1.6 la recharge d'extincteurs qui ont été utilisés pour lutter contre un début d'incendie.
- subside accordé sur le coût réel de recharge : 50%

Pour tous les subsides décrits sous les chiffres 1.1 à 1.5, l'application des dispositions mentionnées sous lettres A et B demeure réservée.

L'ECA JURA peut refuser tout subside lorsque le bâtiment concerné comporte des défauts importants de protection contre l'incendie, défauts qui ne seraient pas supprimés par l'installation de la protection projetée.

## 2. Installations d'alarme des SIS

Un subside est alloué pour l'acquisition et le renouvellement des :

- 2.1 installations d'alarme des SIS par ondes hertziennes (récepteurs d'appel, pagers, etc.);
- Taux de subside : 50 %
- 2.2 taxes d'abonnement des installations d'alarme des SIS par ondes hertziennes (récepteurs d'appel, pagers, etc.) et des appareils de radiocommunication;
- Taux de subside : 30 %

Les frais de modification de raccordement et d'entretien ne donnent pas droit au subside.

Les subsides pour les centrales régionales d'alarme des SIS et la centrale cantonale d'alarme sont fixés de cas en cas.

Pour les chiffres 2.1 et 2.2, les téléphones cellulaires ne donnent droit à aucun subside.

## 3. Installations d'extinction

- 3.1. Donnent droit à un subside de l'ECA JURA les installations approuvées d'adduction d'eau, de bornes d'incendie (hydrants), les réservoirs couverts ou à ciel ouvert, les barrages, les puits d'eau de fond, les silos à eau, les citernes et autres installations de prise d'eau qui servent à l'extinction.
- 3.2. Si l'installation a d'autres buts que l'extinction, la part de l'installation afférente à l'eau d'extinction est déterminée par l'ECA JURA. Seule cette part entre en ligne de compte pour le calcul du subside.

Les détails sont précisés dans les directives de l'ECA JURA "*Conditions pour l'octroi de subsides aux installations d'extinction*". Les taux de subside sont mentionnés dans les directives de l'ECA JURA "*Subventionnement des réseaux d'eau*".

#### **4. Moyens d'intervention et équipements personnels des Services de défense contre l'incendie et de secours (SIS)**

##### 4.1. Moyens d'intervention donnant droit aux subsides

Les moyens d'intervention suivants donnent droit à un subside :

- fourgons tonnes-pompes
- véhicules de 1<sup>ère</sup> intervention, véhicules de transport et autres véhicules d'intervention
- motopompes
- échelles
- chariots et remorques de transport
- appareils de sauvetage
- groupes électrogènes
- tuyaux
- moyens d'extinction
- matériel de lutte contre les inondations et les dégâts d'eau
- équipements mousse
- appareils de protection de la respiration et accessoires
- matériel de signalisation
- matériel sanitaire
- matériel d'éclairage
- matériel d'électricien
- matériel accessoire de lutte contre l'incendie
- équipements de radiocommunication agréés
- matériel pionnier
- matériel de désenfumage

Taux de subside : 50% des frais d'acquisition

Le Conseil d'administration de l'ECA JURA peut subventionner d'autres moyens d'intervention que ceux décrits ci-dessus.

##### 4.2. Equipements personnels

Un subside est accordé pour l'acquisition de l'équipement personnel suivant :

- tenue d'intervention
- sous-vêtements spéciaux
- chaussures d'intervention
- casque,
- casquette, bonnet de police
- tenue de protection contre la chaleur
- ceinture de sauvetage
- corde de sauvetage
- cordelette
- gants
- lampe de poche
- galons

Taux de subside : 50 % des frais d'acquisition.

Le Conseil d'administration de l'ECA JURA peut subventionner d'autres équipements personnels que ceux décrits ci-dessus.

##### 4.3. Renouvellement

L'ECA JURA édicte des directives relatives à la durée de vie des moyens d'intervention et des équipements personnels.

## **5. Hangars des SIS**

L'ECA JURA accorde des subsides pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou la modernisation des hangars destinés aux SIS. Dans tous les cas, le besoin doit être dûment justifié pour l'obtention d'un subside.

### **5.1. Nouvelle construction ou agrandissement**

Seules les surfaces nécessaires aux besoins des SIS sont prises en considération. Les locaux utilisés conjointement par d'autres services communaux sont pris en compte au pro rata des besoins des SIS.

Subside : Fr. 490.- le mètre carré (indice ECA JURA 130).

### **5.2. Transformation ou modernisation**

Les transformations nécessaires à l'exploitation rationnelle par les SIS de hangars existants sont subventionnées par l'ECA JURA.

Subside : 25% des coûts effectifs admis

## **6. Centres de renfort (dénommé ci-après CR)**

### **6.1. Centres de renfort situés sur le territoire cantonal jurassien**

Vu leur rôle particulier, les CR situés sur le territoire de la République et Canton du Jura bénéficient des subsides spéciaux suivants de l'ECA JURA.

#### **6.1.1. Frais de fonctionnement**

Les CR reçoivent les subsides forfaitaires annuels suivants :

- subside de fonctionnement : Fr. 20'000.-- par année
- subside pour la formation : Fr. 10'000.-- par année

#### **6.1.2. Frais d'investissements**

Les CR reçoivent des subsides pour leurs investissements relatifs aux acquisitions de moyens d'intervention et d'équipements personnels dont la description figure sous le chiffre 4 des présentes directives.

Taux de subside : 70%

En ce qui concerne les hangars des CR, les dispositions du chiffre 5 sont applicables.

#### **6.1.3 Indemnité de commandement**

Une indemnité de fonction, respectivement de perte de gain, est allouée en faveur du commandant du CR jusqu'à concurrence d'un taux d'occupation réelle de 20% (1 jour par semaine au maximum). Les modalités d'octroi sont définies conventionnellement entre l'ECA JURA et la commune siège du Centre de renfort, respectivement l'employeur.

Cette indemnité est limitée à Fr. 25'000.- par année et par CR.

#### **6.1.4. Interventions à l'extérieur de leur commune**

Les frais d'intervention des CR à l'extérieur du territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés sont pris en charge par l'ECA JURA (soldes, indemnités, déplacements de véhicules, produits d'extinction, recharges d'extincteurs, etc.), uniquement lors d'événements survenant dans des bâtiments assurés auprès de l'ECA JURA et pour autant que le remboursement de ces frais ne puisse être obtenu d'un tiers responsable. Les tarifs sont fixés dans un règlement de l'ECA JURA.

### **6.2. Centres de renfort situés hors du territoire cantonal jurassien**

Lorsque des communes sont rattachées à un CR d'un canton ou d'un pays voisin en vertu d'une convention conclue par le Gouvernement, les dispositions de l'article 15, alinéa 4 de l' "Ordonnance concernant les centres de renfort" sont applicables.

L'ECA JURA appliquera les dispositions financières particulières contenues dans la convention signée par le Gouvernement et le centre de renfort extérieur au canton.

En conséquence, les dispositions contenues dans les chiffres 6.1.1 à 6.1.4 ne s'appliquent pas à ces CR extérieurs.

## **7. Formation des sapeurs-pompiers**

L'ECA JURA supporte les frais globaux des cours de sapeurs-pompiers qu'elle ordonne. Elle indemnise les instructeurs et verse une solde aux participants. Elle prend en charge les frais de repas des participants et des instructeurs.

## **8. Assurance des sapeurs-pompiers**

L'ECA JURA supporte le 50% des cotisations dues à la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

## **9. Associations des SIS de district**

9.1. Les associations des SIS de district touchent un subside annuel pour leurs activités.

9.2. Ce subside annuel se calcule de la manière suivante :

- Fr. 1'500.-- par association;
- Fr. 60.-- par localité et SIS d'entreprise membre de l'association;

9.3. Chaque association des SIS de district doit remettre à l'ECA JURA ses comptes annuels.

## **10. Société des SIS de la République et Canton du Jura**

10.1. La société des SIS de la République et Canton du Jura touche un subside annuel pour ses activités.

10.2. Ce subside annuel se calcule de la manière suivante :

- Fr. 2000.-- à titre de forfait annuel;
- Fr. 500.-- à titre de participation aux frais de l'assemblée générale.

10.3. La société des SIS de la République et Canton du Jura doit remettre à l'ECA JURA ses comptes annuels.

## **11. Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura**

11.1. Le groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura touche un subside annuel pour ses activités ;

11.2. Le subside annuel se monte à Fr. 1500.-- ;

11.3. Le groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura doit remettre à l'ECA JURA ses comptes annuels.

## **12. Subsidés extraordinaires**

12.1. L'ECA JURA peut allouer des subsidés extraordinaires lorsque des motifs particulièrement importants le justifient.

12.2. Des subsidés extraordinaires peuvent en particulier être alloués pour soutenir des inspections et des campagnes destinées à améliorer la protection contre l'incendie ou les dangers naturels dans les bâtiments.

**13. Conditions particulières d'octroi des subsides décrits aux chiffres 2, 4, 5 et 6.1.2 des présentes directives**

13.1 Si l'investissement ne répond pas à un besoin dûment justifié (compte tenu des risques potentiels, des possibilités de regroupement, des directives de la FSSP, CSSP etc.), la demande de subside peut être refusée par l'ECA JURA.

13.2. Dans le respect du but défini par le législateur à l'article premier, alinéa 2, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours, soit le regroupement des SIS, les principes suivants sont par ailleurs applicables au versement des subsides :

- les subsides mentionnés aux chiffres 2, 4 et 5 des présentes directives ne sont octroyés qu'aux SIS répondant aux objectifs de regroupement définis par l'ECA JURA;
- l'ECA JURA peut appliquer une réduction de subside si l'objectif de regroupement qu'elle a défini n'est atteint que partiellement;

**D. Dispositions transitoires et finales**

**1. Dispositions transitoires**

Les dossiers pour lesquels une promesse de subside a été accordée par l'ECA JURA avant l'entrée en vigueur des présentes directives sont traités selon les *"Directives sur le subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2002"*.

**2. Entrée en vigueur**

Les présentes directives, adoptées par le Conseil d'administration en date du 4 décembre 2009, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elles abrogent les *"Directives sur les subsides du 1<sup>er</sup> janvier 2002"*.

**Les présentes directives ont été approuvées par le Conseil d'administration le 4 décembre 2009.**

**Au nom du Conseil d'administration :**

**Le Président :**



**Charles Juillard  
Ministre**

**Le secrétaire :**



**Jean Bourquard  
Directeur**